



Objet :

Commissions
municipales

Modificatif

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS, Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Delphine PILLARD

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Suite à l'installation au sein du conseil municipal, de Monsieur Sylvain LEVEQUE, le Maire propose l'intégration de ce dernier au sein des commissions municipales Urbanisme-Finances-Agriculture, Réseau économique - Culture et Environnement-Communication

Le conseil municipal, après avoir entendu
L'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ❖ **APPROUVE** l'intégration au sein des commissions municipales Urbanisme-Finances-Agriculture, Réseau économique - Culture et Environnement-Communication, de Monsieur Sylvain LEVEQUE

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

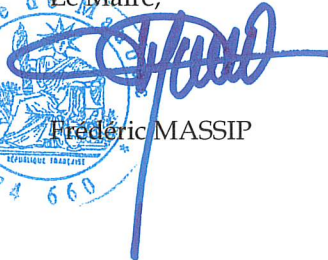
084-218400711-20220921-2022-DEL-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire,

Frédéric MASSIP

